



# Association Data Protection Officers

Code éthique des CIL et DPO



## Préambule

---

Le Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données a abrogé la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Dans un monde numérique, complexe, multiculturel, où la donnée à caractère personnel est une valeur, une richesse que les entreprises possèdent et que des « pirates modernes » convoitent, ce « Code éthique des CIL et DPO » contient les principes éthiques que les CIL/DPO s'engagent à s'approprier, respecter, promouvoir et transmettre.

Ce « Code éthique » encadre le respect du droit des personnes et le management des données à caractère personnel.

## Champ d'application

---

Ce « Code éthique » a été élaboré par la Commission éthique de l'Association des Data Protection Officers et approuvé par son Conseil d'administration.

Tous les CIL/DPO peuvent adhérer à ce « Code éthique » et s'engager à en respecter les principes.

## Date d'effet

---

Ce « Code éthique » entre en vigueur le 28 mars 2017 et sera mis en ligne sur le site internet de l'ADPO.





## Les 8 principes éthiques des CIL et DPO

**1**

**Conformité au droit dans une démarche éthique tu adopteras.**

NOS PRINCIPES

**2**

**Loyal et transparent tu seras.**

NOS PRINCIPES

**3**

**Écoute et disponibilité tu pratiqueras.**

NOS PRINCIPES

**4**

**Liberté d'agir, indépendance, échanges et transversalité tu auras.**

NOS PRINCIPES

**5**

**Les conflits d'intérêts tu éviteras.  
Devoir d'alerte tu auras.**

NOS PRINCIPES

**6**

**Pédagogie tu exerceras.  
Ta fonction tu promouvras.**

NOS PRINCIPES

**7**

**En conscience professionnelle tu agiras.  
Et vie privée tu respecteras**

NOS PRINCIPES

**8**

**Actif, passionné et innovant tu seras.**

NOS PRINCIPES





## 1 - Conformité et démarche éthique

---

Au-delà des contraintes réglementaires et des sanctions, la protection des données à caractère personnel doit relever d'une démarche éthique.

Parmi les acteurs en charge de la mise en œuvre de ces valeurs et engagements, le CIL/DPO apparaît comme l'acteur central, le pivot de cette démarche de gouvernance au sein de son organisme.

Il pourra notamment développer, adapter, mettre en œuvre des bonnes pratiques, règles, procédures, chartes, politiques internes adaptées à son entreprise et à son domaine d'activité. Les différents acteurs concernés par un traitement de données à caractère personnel seront associés à ce management éthique.

## 2 - Loyauté et transparence

---

Le CIL/DPO est amené à accéder à des données à caractère personnel. Il peut connaître des sujets stratégiques, sensibles, des secrets de son entreprise qu'il ne doit pas divulguer. Le RGPD prévoit d'ailleurs qu'il soit soumis au secret professionnel et à une obligation de confidentialité dans l'exercice de ses missions. Il devra respecter une stricte confidentialité sur les dossiers, questions, traitements et données dont il a connaissance.

Il se doit d'être loyal et transparent, alertant le responsable de traitement sur les dysfonctionnements qu'il aura constatés. Il doit instaurer et maintenir des relations de confiance durables avec :

- le responsable de traitement ;
- le sous-traitant éventuel ;
- son réseau interne et externe ;
- les métiers de l'entreprise ;
- les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées et traitées.

## 3 - Écoute et disponibilité

---

Par son écoute et sa disponibilité, le CIL/DPO est consulté pour toutes les collectes et traitements de données à caractère personnel mis en œuvre au sein de son organisme.

Il se rend indispensable et incontournable. Il conseille et émet des recommandations.





Le CIL/DPO est garant de la protection des personnes physiques lors du traitement de données à caractère personnel. Il devra être à l'écoute des opérationnels de son organisme qui collectent et traitent lesdites données. Il doit être disponible et réactif.

Le CIL/DPO est un communicant, un facilitateur qui échange sur toutes les questions liées à la protection des données à caractère personnel au sein de sa société.

#### ***4 - Liberté d'action, indépendance, échanges et transversalité***

Le CIL/DPO ne reçoit aucune instruction dans l'exercice de ses missions. Cette indépendance lui ouvre une liberté d'action pour protéger les données à caractère personnel, en toute impartialité, intégrité, objectivité, neutralité, confidentialité, avec professionnalisme et autonomie.

Le CIL/DPO a besoin de se constituer un réseau interne et un réseau externe et d'échanger avec eux en toute transversalité.

Le réseau interne va lui remonter les alertes, les actes et démarches contraires à l'éthique en matière de collecte et de traitement de données personnelles.

Le CIL/DPO a aussi son réseau externe constitué, entre autres, de CIL/DPO d'autres organismes qui ont la même préoccupation que lui : être en conformité en matière de protection des données à caractère personnel.

Les relais permettent un lien entre le CIL/DPO et les autres acteurs de la vie professionnelle.

#### ***5 - Conflits d'intérêts et devoir d'alerte***

Le CIL/DPO interne peut exécuter d'autres activités au sein de sa société.

Le CIL/DPO externe, quant à lui, exerce son activité pour plusieurs organismes.

Le CIL/DPO veille à ce que ses diverses activités n'entraînent pas de conflits d'intérêts.

Bien qu'il appartienne au responsable du traitement de veiller à l'absence de conflits d'intérêt, le CIL/DPO doit être attentif à ne pas se trouver sous une quelconque forme de pareils conflits. Il va donc chercher à les éviter et il alerte le responsable du traitement s'il se trouve dans cette situation.

Le CIL/DPO alerte aussi le responsable de traitement en cas de risque de non-conformité ou de manquements aux obligations légales.

La position du CIL/DPO et la décision du responsable de traitement seront conservées dans la documentation du CIL/DPO.





## ***6 – Pédagogue, qui promeut sa fonction***

---

Le CIL/DPO promeut la culture de la protection des données à caractère personnel au sein de son entreprise.

Il rend le sujet abordable et compréhensible.

Il utilise des termes clairs, précis, concis et adaptés à son public.

Il est l'ambassadeur de la protection des données à caractère personnel, ce qui nécessite pédagogie, rigueur, diplomatie, négociation, coordination et protection des intérêts des personnes dont les données sont collectées et traitées.

## ***7 - Une conscience professionnelle au service du respect de la vie privée***

---

Le considérant 1 du RGPD rappelle que la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel est un droit fondamental (consacré par l'article 8 paragraphe 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par l'article 16 du traité de fonctionnement de l'Union européenne).

Le CIL/DPO doit veiller au respect des droits issus de ces textes comme le droit à la vie privée la liberté, la sûreté des personnes. Le CIL/DPO utilise pour ce faire tous les moyens que l'entreprise met à sa disposition.

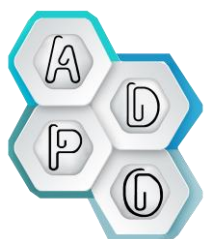
## ***8 - Actif, Passionné et innovant***

---

Le CIL/DPO est un communicant, qui transmet sa passion pour cette fonction charnière et incontournable dans notre monde interconnecté.

Il se doit d'être innovant afin de former, sensibiliser, communiquer sur la protection des données à caractère personnel et éditer des guides pédagogiques, voire ludiques pour faire passer les bons messages.

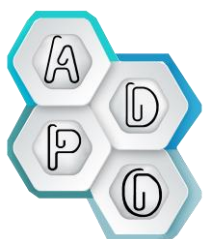




## Définitions des termes du Code éthique des CIL et DPO

<b>Correspondant Informatique et Libertés</b>	Les entreprises, après la loi du 6 août 2004 et son décret d'application du 20 octobre 2005, ont pu nommer des CIL, chargés de la protection des données personnelles au sein de leur organisme. Il est facultatif.
<b>Data Protection Officer Délégué à la Protection des données</b>	L'article 37 du RGPD prévoit la désignation du délégué à la protection des données. Il est obligatoire dans certains cas. Il sera associé de manière appropriée et en temps utile à toutes les questions touchant à la protection des données à caractère personnel.
<b>Donnée à caractère personnel</b>	C'est « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ». Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale. ».
<b>Données sensibles</b>	« Le traitement de données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique est interdit ».





<b>Ethique</b>	<p>Aucune théorie, aucune définition de l'éthique ne fait consensus ... On peut considérer l'éthique comme une réflexion qui vise à déterminer le « bien agir » en tenant compte de contraintes relatives à des situations déterminées. Voisine de la morale, mais aussi de la déontologie, l'éthique ne donne pas une réponse universelle. Elle questionne l'individu sur le raisonnement le conduisant à agir en tenant compte de valeurs.</p> <p>La notion d'éthique est aussi liée aux concepts de morale, droit, déontologie ainsi qu'aux notions de bonnes pratiques et de responsabilités.</p> <p>Si le droit concerne tout le monde, en revanche la décision éthique est une démarche qui reste personnelle !</p>
<b>Protection</b>	<p>Le RGPD est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.</p> <p>C'est un droit fondamental.</p>
<b>Responsable du traitement</b>	<p>C'est « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ».</p>
<b>Secret professionnel</b>	<p>Le secret professionnel se définit comme l'obligation pour des membres de certains corps de métier de ne pas divulguer des informations ou renseignements concernant leur activité ou leurs clients. Ce peut être le secret médical, le secret bancaire, le secret de l'instruction, le secret défense, ....</p>







## Engagement au « Code éthique des CIL et DPO »

---

Je soussigné(e).....

CIL/DPO de la Société .....

m'engage, dans le cadre de mon activité de CIL/DPO

à respecter le « Code éthique des CIL et DPO », élaboré par l'Association des Data Protection Officers.

Fait à, .....

Le .....

Signature

**OUI**      **NON**

- J'accepte** que mon engagement au « code éthique des CIL et DPO » soit mentionné sur le site de l'ADPO (<https://www.data-protection-officer-association.eu/>)

Les données à caractère personnel, collectées dans ce formulaire, font l'objet d'un traitement automatisé et seront conservées la durée nécessaire à la finalité du traitement. Vous bénéficiez de droits d'opposition, d'accès, de modification ou de suppression qui peuvent être exercés auprès de « [contact-adpo@data-protection-officer-association.eu](mailto:contact-adpo@data-protection-officer-association.eu) ».





## Utilisation du logo d'engagement

---

Le logo « Code éthique – Association Data Protection Officers » peut être utilisé par les signataires du « Code éthique des CIL et DPO » élaboré par l'ADPO.

L'autorisation d'utiliser ce logo est annuelle.

Chaque année le CIL/DPO doit renouveler son engagement à respecter le Code.

Tout CIL/DPO ne renouvelant pas son adhésion annuelle aux principes éthiques des CIL/DPO ne pourra plus utiliser ledit logo et sera supprimé de la liste des signataires.

---



## Information du conseil d'administration de l'ADPO

---

Le «Code éthique des CIL et DPO» a été approuvé par le Conseil d'administration de l'ADPO ; les administrateurs s'engagent à informer le Président, la Vice-Présidente ou la Secrétaire Générale de toute difficulté en la matière.

